CONTRAT DE SERVICES – D_3 : DÉBIT STABLE

N° compte : À venir

Date du Contrat : 16 juin 2011

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« **Gaz Métro** »)

ET **BONDUELLE CANADA INC.,**
540, ch. des Patriotes St-Denis-sur-Richelieu (Québec) J0H 1K0
(« **Client** »)

Gaz Métro et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

1. Le Client requiert de Gaz Métro les services décrits au présent Contrat pour desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'adresse de service suivante : **540, ch. des Patriotes St-Denis-sur-Richelieu (Québec) J0H 1K0** (« **Adresse de service** »).

2. **SERVICES DE FOURNITURE ET DE TRANSPORT**

SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

À moins que le Client ne fournisse à Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et le gaz de compression servant à son transport conformément aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« **Conditions et Tarif** »), le Client convient d'acheter de Gaz Métro (i) le service de fourniture pour le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et (ii) le service de gaz de compression servant à son transport. Lorsque le Client convient d'acheter de Gaz Métro les services de fourniture et de gaz de compression, le prix de fourniture du gaz naturel et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture de gaz naturel et au tarif du gaz de compression des Conditions et Tarif. Sous réserve des normes de qualités prévues aux présentes et des ententes de fourniture à prix fixe conclues entre un fournisseur spécifique choisi par le Client et ce dernier, Gaz Métro choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter l'Adresse de service.

SERVICE DE TRANSPORT

À moins que le Client ne fournisse le transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service, le Client convient d'acheter de Gaz Métro le service de transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Dans ce dernier cas, le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Conditions et Tarif et l'obligation minimale annuelle assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Conditions et Tarif.

3. **SERVICE D'ÉQUILIBRAGE**

Le Client convient d'acheter le service d'équilibrage de Gaz Métro servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Conditions et Tarif. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu pour les fins du service d'équilibrage est celui prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessous.

4. **SERVICE DE DISTRIBUTION**

Le Client convient d'acheter le service de distribution D_3 DÉBIT STABLE de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m^3/h)	Volume annuel projeté (10^3m^3)
D-2010-149	SUD	140,00	1 253	3 225

Volume souscrit (m^3/j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m^3)	Usage	Date de début des services (AAAA/MM/JJ)	Durée des services (mois)
7541	2 500 000	Procédé	2012/04/01	60

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale quotidienne (¢/m^3)	Réduction globale applicable au service de distribution (%)
4.967	19.00
5.068	19.00
5.102	19.00

☐ Compte tenu qu'il s'agit du premier Contrat négocié avec le Client et que l'Adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de Gaz Métro, Gaz Métro et le Client conviennent d'une réduction additionnelle de S/O % applicable pour la première année des services seulement.

GazMétro

CONTRIBUTION AU PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU :

Afin de desservir l'Adresse de service en gaz naturel, Gaz Métro procédera à une extension de son réseau sur une distance de 10.5 kilomètres. Les revenus générés par le raccordement de l'Adresse de service ne permettant pas à Gaz Métro de rentabiliser ses investissements selon l'évaluation du coût des travaux requis aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le Client s'engage à verser à Gaz Métro une somme totale de :

☒ Deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante-deux dollars (2 385 242 $) plus taxes payable en un seul versement avant le début des travaux;

La rentabilité du projet sera réévaluée cinq (5) ans après la date de mise en gaz des installations du Client en tenant compte des coûts et revenus additionnels ayant été générés par la desserte de d'autres clients et ce, depuis le point de départ de cette dite extension du réseau de distribution de la Société jusqu'aux installations du Client, ou par une consommation supérieure du Client à celle prévue au revenu requis, lors de l'approbation du projet, soit 2 500 000 m3. Si, à ce moment, le taux de rendement interne (« TRI ») réel du projet s'avérait supérieur au TRI originalement prévu de 7,41 %, la contribution financière versée par le Client sera réduite du montant nécessaire à ramener le TRI à celui prévu initialement par le projet jusqu'à concurrence du montant de contribution versée par le Client en vertu des présentes soit, deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante-deux 2 385 242 ($).

Afin de permettre à Gaz Métro de prendre une décision relativement à cette approbation, le Client autorise Gaz Métro et ses mandataires à obtenir, ou échanger tout renseignement pertinent aux fins d'établir ou de vérifier la situation financière du Client auprès de tout agent de renseignements ou d'évaluation de crédit ou toute autre agence ou personne, susceptible de fournir à Gaz Métro les renseignements requis à cette fin.

Advenant un défaut de paiement par le Client d'une somme d'argent due en vertu du Contrat, la totalité du solde sera alors immédiatement exigible.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services tel que prévu au tableau de la clause «Service de distribution» ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause «Service de distribution» ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Gaz Métro en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas, le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause «Service de distribution» ci-dessus.

6. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Gaz Métro des différents permis municipaux et gouvernementaux et à l'autorisation de la Régie de l'énergie lorsque requis.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Gaz Métro et le Client que pour les fins du Contrat le jour, tel que défini aux Conditions et Tarif, débute à 10h00 HNE (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Gaz Métro et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro dans un délai de 30 jours suivant la Date du Contrat mentionnée ci-haut.

Signé à : St-Denis sur Richelieu Signé à : St. Denis sur Richelieu

Ce 26 jour de juin 20 11 Ce 26 jour de juin 20 11

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro Inc.

Par :

Nom : Marcel Herniaux

Titre : Représentant Ventes Comptes majeurs

Par :

Nom : Frank-Émile Saint-Phard

Titre : Directeur Ventes Régionales, Estrie / Montérégie

BONDUELLE CANADA INC.

Par :

Nom : Daniel Caumartin

Titre : Vice-président Finances

Par :

Nom : Jérôme Bonduelle

Titre : Directeur général

GazMétro

L'Entrée en vigueur du présent contrat est conditionnelle à la réalisation du projet d'extension. _____ (Initiales du client) _____ (Initiales GazMétro)

GazMétro

ANNEXE A
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. QUALITÉ

Le gaz vendu par Gaz Métro doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par Gaz Métro; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. Gaz Métro peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par Gaz Métro au Client ont lieu au point de livraison au Client tel que défini aux Conditions et Tarif.

3. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

3.1 **Construction et entretien** – Gaz Métro peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz naturel. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

3.2 **Accès** – Le droit d'accès conféré à Gaz Métro dans les Conditions et Tarif et aux présentes est sans frais.

3.3 **Responsabilité** – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Gaz Métro, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés aux biens de Gaz Métro situés sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

4. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que Gaz Métro ne peut livrer le gaz naturel en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affouillement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz naturel de Gaz Métro, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du Contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales annuelles prévues aux Conditions et Tarif. Dans tous les cas où Gaz Métro invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

5.1 Lorsque Gaz Métro est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main. Nonobstant ce qui précède, l'avis d'interruption pourra être transmis au Client par courriel lorsque celui-ci en fait la demande.

5.2 Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle Gaz Métro l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par Gaz Métro et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

5.3 Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de Gaz Métro et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule discrétion.

6. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat est assujetti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

7. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

Gaz Métro peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz naturel, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à Gaz Métro dans les soixante (60) jours suivant la demande de Gaz Métro; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et seront traités confidentiellement par Gaz Métro.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Le Client renonce expressément au droit de résiliation unilatéral prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

8.2 S'il y a écart entre la lecture des appareils de mesurage (tel que défini aux Conditions et Tarif) du Client et celle des appareils de Gaz Métro, la lecture donnée par les appareils de Gaz Métro doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

8.3 Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services fournis par Gaz Métro conformément aux dispositions des Conditions et Tarif pour le ou les fournir lui-même.

8.4 Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire, le présent Contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.5 Les droits et recours dont Gaz Métro dispose aux termes du présent Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

8.6 L'omission de Gaz Métro d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat, de résilier le présent Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.7 Le présent Contrat ne lie Gaz Métro que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.

8.8 Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.

8.9 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « **l'Avis** ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent Contrat.

Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article.

8.10 En cas de défaut du Client, et nonobstant les dispositions du présent Contrat, Gaz Métro sera habilitée à déduire tout montant payable aux termes du présent Contrat par Gaz Métro de tout argent ou crédit payable à Gaz Métro, que ce montant soit exigible du client ou non, sans que cela ait d'incidence sur les autres droits et recours conférés à Gaz Métro par les présentes.

8.11 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat.

8.12 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.13 Le présent Contrat est régi par les lois applicables au Québec.

MIXTE Papier FSC FSC® C004212